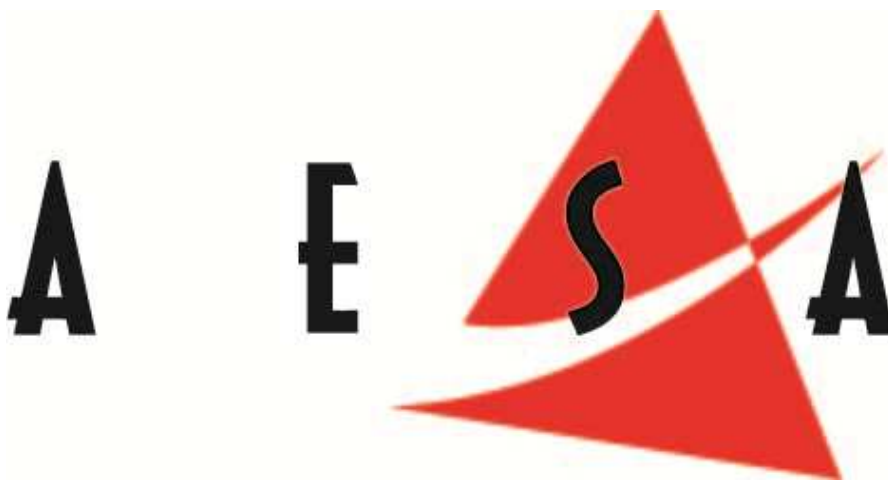


Règlements généraux de l'Association des étudiants en sciences administratives (AESA)



Règlements présentés lors de l'Assemblée Générale
de l'AESA de
Par le sous-comité de révision de Charte
Véronique Beaulieu & Florence Lefebvre St-Arnaud

Table des matières

Section I :	Définitions	4
Section II :	Interprétation	4
Article 0.1 :	Genres	4
Article 0.2:	Nombre	4
Article 0.3:	Intitulés	4
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		5
Section I :	Objet	5
Article 1.1:	Nom	5
Article 1.2:	Dénomination sociale	5
Article 1.3:	Abréviation	5
Article 1.4:	Sigle	5
Article 1.5:	Siège social	5
Article 1.6:	Mission et objectifs.....	5
Article 1.7:	Modification aux règlements généraux.....	6
Section 2 :	Statut de membre	6
Article 1.8 :	Membres étudiants.....	6
Article 1.9 :	Expulsion	6
Section 3 :	Cotisation.....	7
Article 1.10 :	Cotisation	7
Section 4 :	Procédures de délibérations	7
Article 1.11 :	Procédures de délibération	7
Section 5 :	Éthique.....	7
Article 1.12:	Éthique dans les instances.....	7
CHAPITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....		8
Section I :	Juridiction et pouvoirs	8
Article 2.1:	Assemblée générale	8
Article 2.2:	Pouvoirs et juridictions de l'Assemblée générale ordinaire	8
Article 2.3:	Assemblée générale Spéciale.....	8
Section 2 :	Procédures	9
Article 2.4:	Convocation d'une assemblée générale.....	9
Article 2.5:	Demande d'un membre pour la convocation de l'assemblée générale	9
Article 2.6:	Avis de convocation	9
Article 2.7:	Quorum.....	10
Article 2.8:	Droit de parole	10
Article 2.9:	Droit de proposition.....	10
Article 2.10:	Droit de vote	10
Article 2.11:	Ordre du jour.....	10
Article 2.12:	Président et secrétaire d'assemblée.....	10
Article 2.13:	Huis Clos.....	11
Section 3 :	Élections	11
Article 2.14:	Mise en candidature des Élections	11
Article 2.15:	Tenue des élections	11
Article 2.16:	Procédure des élections.....	11

CHAPITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL EXÉCUTIF	12
Section I : Juridiction et pouvoirs	12
Article 3.1: Nature, pouvoirs et obligations	12
Article 3.2: Composition.....	12
Article 3.3: Durée du mandat.....	12
Article 3.4: Rajout de règlements généraux à la charte.....	13
Article 3.5: Démission	13
Article 3.6: Destitution	13
Article 3.7: Séances régulières.....	13
Article 3.8: Cens d'officiers	13
Section II : Postes.....	14
Article 3.9: Postes d'officiers (Conseil Exécutif).....	14
Article 3.10: Président du conseil exécutif	14
Article 3.11: Le vice-président exécutif	15
Article 3.12: Responsable des finances	16
Article 3.13: Responsable de la logistique et des activités.....	16
Article 3.14: Responsable du développement durable	17
Article 3.15: Responsable académique	17
Article 3.16: Responsable des communications.....	18
Article 3.17: Période de transition.....	18
Section III : Procédures	18
Article 3.17: Réunion	18
Article 3.18: Avis de convocation.....	19
Article 3.19: Quorum	19
Article 3.20: Droit de parole et de vote	19
Article 3.21: Observateurs	19
Article 3.22: Vacances à l'exécutif	19
Article 3.23: Solidarité.....	19
Article 3.24: Transfert de pouvoir.....	19
CHAPITRE IV: FONCTIONS DES COMITÉS	20
Article 4.1: Définition des comités connexes à l'AESA.....	20
Article 4.2: Activités de financement des comités connexes	20
Article 4.3: Financement des comités connexes provenant de l'AESA.....	20
Article 4.4: Comités connexes de l'AESA.....	21
Article 4.5: Journal étudiant Le Gestionnaire	21
CHAPITRE V : AFFAIRES FINANCIÈRES.....	21
Article 5.1: Année financière.....	21
Article 5.2: Prévisions budgétaires	21
Article 5.3: Livres comptables.....	21
Article 5.4: Effets bancaires.....	22
Article 5.5: Signatures	22
Articles 5.6: Dépenses engagées par le CE	22
Article 5.7: Contrats, conventions et autres actes	22
Article 5.8: Emprunt	22
ANNEXE.....	24
CODE DE PROCÉDURES DE L' AESA.....	24

TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I : Définitions

AESA :	Association des étudiants en sciences administratives
CE :	Conseil exécutif de l'AESA
CA :	Conseil d'administration de l'AESA
Administrateur :	Personne siégeant au conseil exécutif, dûment élue ou nommée en assemblée générale
UQTR :	Université du Québec à Trois-Rivières
AGEUQTR :	Association Générale des Étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières
REFAEC :	Regroupement Étudiant des Facultés d'Administration de l'Est du Canada
Membre :	Membre étudiant de l'AESA
Exécutant :	Membre du comité exécutif de l'AESA
Assemblée générale :	Assemblée générale de l'AESA
Comité connexe :	Comité connexe à l'AESA
Étudiant (membre) :	Personne inscrite dans un programme de sciences de la gestion de l'UQTR
Représentant :	Personne qui se voit déléguer par l'assemblée générale ou le conseil exécutif afin de représenter l'AESA
Vote à majorité simple :	Vote dont sont considérés seulement les pours et les contres

Section II : Interprétation

ARTICLE 0.1. : GENRES

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les genres masculin et féminin sont employés sans distinction et sont mutuellement inclus.

ARTICLE 0.2: NOMBRE

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombres singulier et pluriel sont employés sans distinction et sont mutuellement inclus.

ARTICLE 0.3: INTITULÉS

Les intitulés utilisés pour désigner les titres, chapitres et sections de ces règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I : Objet

ARTICLE 1.1: NOM

L'AESA est la corporation qui regroupe les étudiants inscrits aux programmes de premiers cycles du département des sciences de la gestion.

Les programmes qui sont inclus dans cette corporation sont ceux dont le sigle du programme se retrouvent parmi ceux-ci : 7264, 4122, 4283.

ARTICLE 1.2: DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la corporation sera « Association des Étudiants en Sciences Administratives »

ARTICLE 1.3: ABRÉVIATION

L'abréviation de la corporation est : « AESA UQTR ».

ARTICLE 1.4: SIGLE

Le sigle de la corporation est celui se situant ci-dessous.

« Une équipe se couchera sur le nouveau sigle de l'AESA »

Il est la propriété exclusive de l'AESA. Toute personne ou organisme qui désire l'utiliser devra auparavant en faire la demande au conseil d'administration.

ARTICLE 1.5: SIÈGE SOCIAL

Le siège de la corporation est établi au local 0074 du pavillon Pierre-Boucher de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Les communications s'effectuent au 3950 boul. Des Forges, Case postale 25009, Trois-Rivières (Québec), G9Y1V0.

ARTICLE 1.6: MISSION ET OBJECTIFS

La mission de la corporation est de regrouper les étudiants en sciences de la gestion afin de principalement créer une vie étudiante dynamique et professionnelle pour permettre aux étudiants d'apprécier leur parcours universitaires. De plus elle a comme mission de :

- 1) Promouvoir et de défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment en matière pédagogique, culturelle, économique, sociale, d'administration universitaire et d'assurer leur bien-être physique, moral, intellectuel, social et économique.

- 2) Promouvoir la participation et la solidarité de ses membres avec toute la collectivité étudiante et favoriser la circulation et la diffusion de l'information étudiante universitaire.
- 3) Déléguer des représentants aux diverses instances où les étudiants en sciences de la gestion ont droit de participation.
- 4) Gérer par les étudiants et pour les étudiants les avoirs de l'AESA, indépendamment des modules de sciences de la gestion.
- 5) Organiser toutes activités de manière à se procurer les fonds nécessaires pour subvenir au bon fonctionnement de l'association.
- 6) Prioriser la cohésion du mouvement étudiant dans son ensemble et de favoriser celle du mouvement social québécois et mondial.
- 7) Être non partisan, c'est-à-dire que l'AESA ne prend parti pour aucun parti politique provincial et fédéral.

ARTICLE 1.7: MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Toutes modifications de ces règlements généraux doivent se faire conformément aux dispositions.

Pour tout amendement destiné à ajouter, abroger ou à remplacer un article des présents règlements ou des règlements dans leur entier, un avis de motion doit être donné lors d'une assemblée générale. L'avis de motion devra inclure le libellé de l'amendement. L'assemblée générale qui suivra devra disposer de cette proposition, soit en l'acceptant, en l'amendant, en la retenant pour étude et recommandation ou en la refusant. Tout changement à ces règlements généraux devra être adopté au deux tiers (2/3) des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Par contre, toute modification qui ne change pas le sens des règlements généraux peut être apportée sans le consentement de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut l'adopter par la majorité (50% + 1).

Cependant, il peut y avoir exception à ce règlement lorsque le CA pense qu'il est nécessaire de réagir rapidement et d'utiliser l'Article 3.4 pour rajouter au besoin un règlement à la charte.

Section 2 : Statut de membre

ARTICLE 1.8 : MEMBRES ÉTUDIANTS

Sont membres de la corporation tous les étudiants en sciences de la gestion qui ont payé la cotisation pour la session en cours.

Toutefois, un étudiant qui était membre lors de la session d'automne est réputé demeurer membre jusqu'au début de la session d'hiver suivante et un étudiant qui était membre lors de la session d'hiver ou d'été est réputé le demeurer jusqu'à la session d'automne suivante.

ARTICLE 1.9 : EXPULSION

L'assemblée générale peut, par résolution aux deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou

omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation ou encore contraire au code d'éthique de l'AGEUQTR.

Pour procéder, une motion doit être préalablement déposée lors d'une réunion du conseil d'administration de l'AESA et adoptée. Suite à cette motion, le conseil exécutif doit en informer le membre visé, et suite à l'avis, convoquer une assemblée générale à ce sujet. Lors de cette assemblée, le membre visé par la motion aura le droit de s'exprimer. Lorsque la décision est rendue, le membre visé peut en faire appel lors d'une seconde assemblée portant sur le même sujet. La décision rendue lors de cette deuxième assemblée générale sera finale.

Section 3 : Cotisation

ARTICLE 1.10 : COTISATION

1. Le montant des cotisations est de 30,00\$ par étudiant par session pour les étudiants à temps plein et de 15,00\$ par session par étudiant pour les étudiants à temps partiel.
2. Toute modification au montant des cotisations doit être votée en assemblée générale. Lors de cette assemblée générale, au moins 30 membres devront être présents et le vote devra passer aux deux tiers pour que la résolution soit adoptée.
3. La cotisation est non-remboursable pour tout membre.
4. Les cotisations seront augmentées de 5% par année.

Section 4 : Procédures de délibérations

ARTICLE 1.11 : PROCÉDURES DE DÉLIBÉRATION

Les assemblées et réunions de toute instance de l'AESA sont régies selon les dispositions de la dernière édition de l'ouvrage de Victor Morin intitulé « Procédures des assemblées délibérantes ».

En cas de divergence entre les dispositions de cet ouvrage et de ces règlements généraux, ces derniers doivent prévaloir.

Section 5 : Éthique

ARTICLE 1.12: ÉTHIQUE DANS LES INSTANCES

Tous les membres appelés à siéger au sein d'une instance de la corporation ou délégués par celle-ci pour la représenter, se doivent de respecter le Code de déontologie:

1. agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de la corporation;
2. dénoncer son intérêt personnel lorsqu'il juge que cela est nécessaire dans l'intérêt de la corporation;
3. éviter de se placer dans une situation où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation;

4. s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation;
5. ne pas faire usage de renseignements ou documents confidentiels au préjudice de la corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

CHAPITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Section I : Juridiction et pouvoirs

ARTICLE 2.1: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'instance suprême de la corporation.

Elle peut être saisie de toute matière relative à la corporation, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et par ses règlements généraux, selon qu'elle soit constituée en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale.

L'assemblée générale des membres peut donner un mandat au conseil exécutif ou au conseil d'administration pour qu'ils l'exécutent en son nom. Tous les membres de l'AESA peuvent y assister.

ARTICLE 2.2: POUVOIRS ET JURIDICTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale des membres doit :

1. Déterminer les grandes orientations de l'AESA.
2. Appuyer les choix du CA pour les sélections du conseil exécutif et le président. Au besoin; élire les membres par élections.
3. Adopter le procès-verbal de l'assemblée générale des membres précédente.
4. Recevoir les états financiers de la corporation et des sous-clubs pour la dernière année financière.
5. Entériner les modifications aux règlements généraux de la corporation.
6. Fixer le montant des cotisations.
7. Recevoir le bilan de l'exécutif sortant et les plans d'actions de l'exécutif entrant.
8. Adopter le budget de l'année en cours.
9. Décider de toute affiliation à un organisme ayant des buts compatibles avec les siens.

ARTICLE 2.3: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale des membres peut avoir lieu pour disposer de toutes affaires nécessitant la tenue d'une telle assemblée.

Section 2 : Procédures

ARTICLE 2.4: CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une assemblée générale peut être convoquée par :

1. le conseil exécutif.
2. le conseil d'administration
3. par une demande écrite d'au moins 20 membres de l'association.

On doit fixer la date, l'heure et le lieu.

Au cours d'une année, un minimum de deux assemblées générales ordinaires doivent être tenues, dont une à la session universitaire d'automne, au plus tard le quinzième jour d'octobre, ainsi qu'une à la session universitaire d'hiver, dans la période incluse entre le premier jour de mars et le quinzième jour d'avril.

ARTICLE 2.5: DEMANDE D'UN MEMBRE POUR LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La demande écrite d'un membre requérant la convocation d'une assemblée générale doit :

1. indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée générale;
2. être signée par le membre requérant cette convocation;
3. être appuyée par le nom, le code permanent et la signature d'au moins vingt (20) membres de la corporation;
4. être signifiée au siège social de la corporation.

Le conseil d'administration, lorsqu'il est saisi d'une demande écrite et conforme d'un membre pour convoquer une assemblée générale spéciale, doit tenir cette assemblée dans les sept (7) jours du calendrier suivant la réception de cette demande.

Advenant le cas où la dite assemblée générale ne soit pas convoquée, les signataires de la demande pourront procéder de leur propre chef à la convocation de la réunion.

Ils devront respecter les prescriptions et délais de l'affichage public.

ARTICLE 2.6: AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation écrit doit être émis par le conseil d'administration et être diffusé par un moyen le rendant accessible à tous les membres, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée générale ordinaire, entre autres au siège social de la corporation.

L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit spécifier l'objet de l'assemblée et être diffusé par un moyen le rendant accessible à tous les membres, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée.

L'avis de convocation à une assemblée générale doit mentionner le projet d'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue. Il doit aussi aviser de la disponibilité de tous documents relatifs à cette assemblée.

ARTICLE 2.7: QUORUM

Le quorum de toutes assemblées générales est fixé à 25 du nombre de membres en règle de l'AESA .

ARTICLE 2.8: DROIT DE PAROLE

Tous membres en règle de l'association ont le droit de parole aux assemblées. De plus, toutes autres personnes présentes peuvent se voir accorder le droit de parole avec l'accord du président d'assemblée, à condition que l'assemblée ne se déroule pas à huis clos. Les interventions ne doivent s'effectuer qu'en s'adressant au président d'assemblée.

ARTICLE 2.9: DROIT DE PROPOSITION

Seuls les membres en règle de l'association ont droit de proposition aux assemblées générales.

Une proposition peut être amenée au cours de l'assemblée si l'assemblée l'accepte au vote à majorité simple (50% + 1).

ARTICLE 2.10: DROIT DE VOTE

Tous les membres en règle de l'association ont droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas valide et en cas d'égalité, la voie du président d'assemblée tranche. Le vote se fait à la majorité simple (50% + 1) sauf lorsque les présents statuts et règlement le prévoit différemment ou en cas de vote procédural.

Lors d'une assemblée générale, le vote secret peut être demandé et s'il est proposé, appuyé et voté à majorité simple.

Les membres du conseil d'administration et du conseil exécutif peuvent présenter leur position, sans toutefois pouvoir voter lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 2.11: ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ordinaire est préparé par les officiers du conseil d'administration et doit être soumis à l'approbation des membres de l'association au début de l'assemblée.

Une proposition d'ordre du jour doit être affichée sur les babillards en même temps que la convocation. Lors d'une assemblée générale spéciale, l'ordre du jour n'est pas modifiable au début de l'assemblée, donc aucun nouveau point ne peut être amené.

ARTICLE 2.12: PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président d'assemblée sera le président du conseil d'administration ou un étudiant non-membre (externe) et un membre du conseil exécutif/

conseil d'administration peut agir comme secrétaire d'assemblée. L'assemblée peut aussi, sur proposition, désigner d'autres personnes.

ARTICLE 2.13: HUIS CLOS

Advenant que le besoin s'en fasse sentir, l'assemblée peut jeter le huis clos sur ses travaux. Dans un tel cas, toutes les personnes non-membres de l'association doivent être invitées par l'assemblée pour pouvoir y assister.

Section 3 : Élections

ARTICLE 2.14: MISE EN CANDIDATURE DES ÉLECTIONS

La mise en candidature et la présentation des postes sera officielle dès la formation du nouveau conseil d'administration (soit à la fin mars).

La mise en candidature doit se faire au moins sept (7) jours ouvrables avant les élections.

ARTICLE 2.15: TENUE DES ÉLECTIONS

Les élections des officiers du Conseil exécutif ont lieu lors de la session d'hiver avant la tenue du dernier REFAEC d'avril.

Les mises en candidature devront avoir été analysées par le conseil d'administration sortant et entrant pour permettre l'éligibilité et la validité des intéressés.

ARTICLE 2.16: PROCÉDURE DES ÉLECTIONS

Le conseil exécutif doit élire un président et une secrétaire d'élections. Un des deux nommés doit provenir de l'extérieur du conseil exécutif et/ou conseil d'administration. Ces deux personnes seront chargées de compter les votes et s'assurent du bon fonctionnement du processus électoral. Chaque candidat disposera d'un temps déterminé par le président des élections.

Suite à la présentation des candidats, le conseil d'administration prendra position sur les candidats et sera proposeur.

Si une demande de vote est faite, il y aura des élections.

Un candidat peut demander un recomptage des votes dans les 5 jours ouvrables suivant le dépouillement, s'il y a eu un vote secret.

Les billets de vote sont détruits, s'il n'y a pas eu de demande de vérification, 5 jours ouvrables après la tenue du scrutin.

Si un candidat à un poste n'a pas d'adversaire, les membres ont quand même la possibilité de voter en sa faveur ou non (chaise).

CHAPITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL EXÉCUTIF

Section I : Juridiction et pouvoirs

ARTICLE 3.1: NATURE, POUVOIRS ET OBLIGATIONS

Le conseil d'administration a le devoir d'administrer les affaires courantes de l'association, de coordonner et de voir au bon fonctionnement des divers sous-comités. Il doit tout mettre en œuvre pour appliquer les décisions prises par l'assemblée générale. Il représente l'association vis-à-vis des divers organismes, instances et personnes extérieures.

Il doit être saisi de toutes affaires relatives à la corporation, à la gestion de ses affaires et des services que celle-ci dispense.

Le tout, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et par ses règlements généraux.

Le conseil exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

Le conseil exécutif peut, en outre, prévoir diverses formes de financement autre qu'une contribution obligatoire en autant que cela maintienne l'autonomie de l'association.

Le conseil d'administration sortant doit laisser au moins 4 000\$ dans le compte de l'AESA à la fin de son mandat. Tout surplus pourra être placé et ne devra être versé dans les autres comptes appartenant aux comités relevant du conseil exécutif. Dans le cas de placement, tout intérêt perçu est la propriété de l'association.

ARTICLE 3.2: COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de sept (6) administrateurs. Chaque administrateur a été voté dans son comité respectif.

- 1) Représentants de compétitions
 - a. Président des Jeux du Commerce (1 vote)
 - b. Président du Happening Marketing (1 vote)
 - c. Président du Symposium GRH (1 vote)
 - d. Président de Place à la Relève (1 vote)
 - e. Président du comité Vision Finance (1 vote)

Le président du conseil exécutif ainsi que le vice-président exécutif siègent sur le conseil d'administration et ont droit à un (1) vote.

Le conseil exécutif est composé des sept (6) officiers permanents ainsi que deux (1) officiers temporaires décrits à ces règlements généraux.

ARTICLE 3.3: DURÉE DU MANDAT

Le mandat d'administrateur débute dès la fin mars, selon la charte qui régit le comité qu'il représente. L'administrateur entrant doit être présent sur le conseil dès le 1^{er} avril.

Le mandat d'administrateur est d'une durée de treize (13) mois.

Le mandat d'officier est d'une durée d'un (1) an.

Le mandat d'officier débute à partir du 1^{er} mai et il se termine à la fin de la période de transition de l'exécutif, soit le 30 avril de l'année suivante.

Tous les officiers sont rééligibles.

ARTICLE 3.4: RAJOUT DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX À LA CHARTE

Le CA a le pouvoir de rajouter et d'entériner temporairement de nouveaux règlements généraux à la charte actuelle. Le 2/3 des votes du CA est nécessaire au rajout de nouveaux règlements généraux. Les rajouts doivent être émis et entérinés définitivement au 2/3 par l'assemblée générale qui suivra. S'il y a rejet de l'ajout de nouveaux règlements généraux, le CA devra enlever tout ajout entériné en CA et ils n'auront en aucun cas le pouvoir de refaire l'ajout de ces règlements généraux pour l'année qui suivra.

En aucun cas, la charte ne pourra être modifiée par le CA. Seulement les rajouts entérinés au 2/3 en CA seront tolérés par l'assemblée générale.

ARTICLE 3.5: DÉMISSION

Précédant la fin de son mandat, le membre qui désire démissionner doit présenter une lettre au conseil d'administration et ce, une réunion avant de quitter.

ARTICLE 3.6: DESTITUTION

Un officier peut être destitué à la majorité simple (moitié plus un) des voix exprimées, lors d'une réunion du conseil d'administration.

Si l'officier demande une révision du processus de destitution, il peut demander de convoquer une assemblée générale spéciale pour présenter le cas aux membres.

ARTICLE 3.7: SÉANCES RÉGULIÈRES

Le conseil d'administration doit se rencontrer un minimum de douze (12) fois dans l'année.

Tous les officiers doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'être informés de la tenue des assemblées générales et des réunions du conseil exécutif.

Tous les officiers sont tenus d'assister aux assemblées générales et aux réunions du conseil exécutif.

ARTICLE 3.8: CENS D'OFFICIERS

Un étudiant cesse automatiquement d'être officier dès qu'il cesse d'être membre de la corporation.

Si un administrateur ne peut être présent à une réunion du conseil d'administration, celui peut désigner un membre de son comité pour le remplacer.

Si un membre du conseil exécutif manque à plus de trois réunions ordinaires sans motifs sérieux (jugé par le conseil exécutif et le conseil d'administration), il devra signifier par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis du président, sa démission au conseil d'administration.

Section II : Postes

ARTICLE 3.9: POSTES D'OFFICIERS (CONSEIL EXÉCUTIF)

Les postes d'officiers permanents sont :

- ◆ Président
- ◆ Vice-président exécutif
- ◆ Responsable des finances
- ◆ Responsable académique
- ◆ Responsable du développement durable
- ◆ Responsable des activités et de la logistique
- ◆ Responsable des communications

Les postes d'officiers temporaires sont :

- ◆ Responsable du comité des activités des finissants
- ◆ Responsable du comité des activités d'intégration

ARTICLE 3.10: PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF

1. Il présente un plan d'action à l'assemblée générale du mois de septembre.
2. Il présente un rapport écrit annuel à l'assemblée générale du mois d'avril.
3. Il coordonne et supervise les activités de l'Association, voit à l'application des décisions du conseil d'administration de l'AESA et des mandats de l'AG.
4. Il est responsable des relations avec les services, départements et instances de l'université.
5. Le président du conseil exécutif est le porte-parole de l'association, il représente l'association dans ses relations extérieures, plus particulièrement au sein de l'AGEUQTR, le REFAEC et la Jeune Chambre de Commerce ou la Chambre de Commerce. Il peut se faire remplacer seulement par le président du conseil d'administration ou le vice-président exécutif.
6. Le président, avec l'assentiment du conseil exécutif, doit rédiger et distribuer les ordres du jour au minimum une journée avant la tenue de toute réunion officielle du conseil exécutif. Il travaille avec le président du conseil d'administration à la rédaction des ordres du jour du conseil d'administration.

7. Le président ne peut présider les assemblées générales annuelles et spéciales mais préside les réunions du conseil exécutif.
8. Le président signe les documents légaux avec le président du conseil d'administration et avec l'assentiment du conseil d'administration.
9. Le président doit signer les chèques autorisés avec le président du conseil d'administration.
10. Le président doit faire acte de présence à toutes les activités organisées par l'AESA.
11. Le président peut déléguer aux autres membres de l'exécutif.
12. Il effectue toutes autres tâches connexes à son titre.
13. Il doit s'assurer que les tâches sont exécutées à défaut de quoi il doit les faire par lui-même.

ARTICLE 3.11: LE VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF

1. Il présente un plan d'action à l'assemblée générale du mois de septembre.
2. Il présente un rapport écrit annuel à l'assemblée générale du mois d'avril.
3. Il veille à faire respecter toutes les exigences de la loi et des textes réglementaires en vigueur.
4. Il est responsable de l'incorporation.
5. Il coordonne les assemblées générales et veille à ce que tous les membres soient présents.
6. Il tient à jour les archives, le cahier magique ou tout autre document administratif.
7. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des rencontres tenues au sein de l'AESA et de celles des assemblées générales.
8. Il effectue toutes autres tâches connexes à son titre.
9. Il est responsable des relations entre l'association et toute autre organisation étudiante.
10. En cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président exécutif remplit la fonction de président.
11. Le vice-président exécutif est responsable de la formation des sous-comités temporaires.
12. Le vice-président exécutif siège sur la table du REFAEC ainsi que sur la Jeune Chambre de Commerce et/ou Chambre de Commerce.
13. Le vice-président exécutif, accompagné du président du conseil exécutif ainsi que du président du conseil d'administration, s'assure de la représentativité de l'AESA et des comités connexes au sein des sous-comités de l'AGEUQTR.
14. Le vice-président exécutif s'assure de faire, conjointement avec le président, les inscriptions de l'association aux congrès du REFAEC (au nombre de quatre (4) par année).

15. Le vice-président exécutif fait le lien entre l'AESA et tout ce qui est hors campus.
16. Le vice-président exécutif s'occupe de la mise à jour de la présente charte et des documents corporatifs.

ARTICLE 3.12: RESPONSABLE DES FINANCES

1. Il présente un plan d'action à l'assemblée générale du mois de septembre.
2. Il présente un rapport écrit annuel à l'assemblée générale du mois d'avril.
3. Le responsable des finances détient la responsabilité de la comptabilité de l'AESA.
4. Le responsable des finances, au terme de son mandat, doit remettre, avec le président du conseil exécutif, les livres de comptabilité au nouveau conseil exécutif et d'administration.
5. Le responsable des finances présente et prépare pour chaque assemblée générale les états financiers de l'association pour l'année écoulée (budget de caisse, suivi des entrées et sorties de fonds, utilisation du logiciel *Simple Comptable*).
6. Le responsable des finances présente et prépare, pour chaque réunion du conseil d'administration, les états financiers de l'association (budget de caisse, suivi des entrées et sorties de fonds, utilisation du logiciel *Simple Comptable*).
7. Le responsable des finances prépare et présente les budgets de l'association au conseil exécutif, à l'assemblée générale ainsi qu'au conseil d'administration.
8. Le responsable des finances doit être présent à chaque réunion du conseil d'administration pour présenter son point.
9. Il doit faire acte de présence aux différentes activités organisées par l'AESA.
10. Le responsable des finances se doit de présenter un bilan financier à la fin de son mandat.
11. Il doit préparer les états financiers de la corporation et travailler de concert avec les étudiants de sciences comptables pour les réaliser.
12. Le responsable des finances doit s'occuper de la perception et de l'enregistrement des cotisations étudiantes et des constituantes de l'AGEUQTR.
13. Il effectue toutes autres tâches connexes à son titre.

ARTICLE 3.13: RESPONSABLE DE LA LOGISTIQUE ET DES ACTIVITÉS

1. Il présente un plan d'action à l'assemblée générale du mois de septembre.

2. Il présente un rapport écrit annuel à l'assemblée générale du mois d'avril.
3. Le responsable de la logistique et des activités s'occupe de l'organisation, de la coordination et de la diversification des activités sociales et culturelles.
4. Il est une personne ressource pour les initiatives étudiantes.
5. Il est le responsable du déroulement des activités du Carnaval Étudiant, et tout ce qui concerne la participation de l'AESA.
6. Il doit faire acte de présence aux différentes activités organisées par l'AESA.
7. Le responsable de la logistique et des activités, avec la collaboration du président, est responsable des ententes et des contrats avec les différents partenaires.
8. Il est responsable de tout ce qui a à voir avec la régie des locaux et des équipements de l'AESA. De ce fait, il est en charge des divers approvisionnements nécessaires au bon fonctionnement de l'AESA.
9. Il effectue toutes autres tâches connexes à son titre.

ARTICLE 3.14: RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Il présente un plan d'action à l'assemblée générale du mois de septembre.
2. Il présente un rapport écrit annuel à l'assemblée générale du mois d'avril.
3. Il travaille de concert avec les sous-comités afin d'améliorer le rôle de l'association par rapport à l'environnement.
4. Le responsable du développement durable s'occupe de créer une politique environnementale à travers les événements de l'AESA.
5. Il siège sur la table « développement durable » du REFAEC.
6. Il établit les liens avec les autres regroupements étudiants sur le développement durable (ex : BACC Vert).
7. Il participe aux conférences, colloques, activités ou ateliers en relation avec le développement durable.

ARTICLE 3.15: RESPONSABLE ACADÉMIQUE

1. Il présente un plan d'action à l'assemblée générale du mois de septembre.
2. Il présente un rapport écrit annuel à l'assemblée générale du mois d'avril.
3. Il est responsable de tous les dossiers académiques de l'Association et veille aux intérêts académiques des étudiants, membres de l'AESA avec le vice président aux affaires académiques comptable.

4. Il doit faire acte de présence aux différentes activités organisées par l'AESA.
5. Il surveille les conditions d'étude, la qualité de l'enseignement et les programmes des membres de l'AESA;
6. Le Conseil Exécutif de l'AESA décide lequel des 2 Vice-présidents Académique doit aller au REFEAC, soit administration ou comptable, se basant sur la personne étant la plus propice pour représenter l'UQTR;
7. Il voit à ce que l'Association soit adéquatement représentée au sein des comités, commissions et conseils relatifs aux affaires académiques, notamment les comités départementaux en administration;
8. Il reçoit des étudiants les différents griefs et plaintes relatifs;
9. Il est responsable du développement du contenu académique;
10. Il effectue toutes autres tâches connexes à son titre.

ARTICLE 3.16: RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS

1. Il présente un plan d'action à l'assemblée générale du mois de septembre.
2. Il présente un rapport écrit annuel à l'assemblée générale du mois d'avril.
3. Il est responsable de la relation entre l'AESA et tous les médias.
4. Il est responsable de la rédaction et de la publication du magazine mensuel «Le Gestionnaire».
5. Il prend en charge le site web et ses composantes.
6. Il doit faire acte de présence lors de tous les événements organisés par l'AESA.
7. Il s'assure de promouvoir le département des sciences de la gestion auprès des établissements scolaires et des futurs employeurs en collaboration avec l'institution.
8. Il favorise la communication entre les modules et autres départements de l'UQTR.
9. Le responsable s'occupe également de la rédaction des ordres du jour et des procès verbaux des rencontres tenues par l'AESA.
10. Il effectue toutes autres tâches connexes à son titre.

ARTICLE 3.17: PÉRIODE DE TRANSITION

Il est à noter qu'en plus des définitions de tâches énumérées ci-dessus, chaque exécutant sortant a le devoir de donner une formation à son successeur pour assurer la transition des pouvoirs.

Section III : Procédures

ARTICLE 3.18: RÉUNION

Le conseil exécutif se réunit en réunion régulière au moins deux (2) fois par mois durant l'année académique et au besoin durant les périodes de vacances (temps des fêtes, semaines de relâche et session estivale).

ARTICLE 3.19: AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation écrit doit être remis à chaque officier une journée avant la date fixée pour la tenue de toutes réunions du conseil exécutif.

ARTICLE 3.20: QUORUM

Pour toutes réunions du conseil exécutif, le quorum est constitué de la majorité des officiers élus à cette date, soit 50%+1.

ARTICLE 3.21: DROIT DE PAROLE ET DE VOTE

Tous les exécutants ont droit de parole et de vote lors des réunions du conseil exécutif.

S'il y a égalité des votes, il y a poursuite de la discussion jusqu'à l'obtention d'un consensus.

ARTICLE 3.22: OBSERVATEURS

Le comité peut, lors de toutes réunions, inviter et autoriser une personne n'étant pas officier à prendre la parole, afin de recueillir toutes informations utiles à la tenue de ses délibérations.

Tout membre de l'AESA peut assister aux réunions du conseil exécutif en tant qu'observateur, et a droit de parole avec l'accord du conseil exécutif.

ARTICLE 3.23: VACANCES À L'EXÉCUTIF

Le conseil exécutif peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs postes d'officiers soient vacants. En cas de vacance, le poste sera ouvert à tous les membres de l'AESA. Si le candidat est seul, il peut être élu par le conseil exécutif, et continuera le mandat par intérim. En cas de deux mises en candidatures ou plus, une assemblée générale spéciale devra être convoquée. Advenant la démission de la majorité des membres du CE, l'assemblée générale doit être convoquée par les membres du CE toujours en poste dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, pour former un nouveau conseil exécutif.

ARTICLE 3.24: SOLIDARITÉ

a) Chaque membre du conseil exécutif est responsable des décisions de l'exécutif.

b) Si un membre de l'exécutif ne respecte pas les règlements généraux, il sera aussitôt prévenu par un avis verbal ou écrit. S'il ne tient pas compte de cet avis, des sanctions seront prises par l'exécutif pouvant aller jusqu'à la demande de démission. L'avis verbal doit être fait en présence du membre, et durant la réunion du conseil exécutif.

ARTICLE 3.25: TRANSFERT DE POUVOIR

Les membres du conseil exécutif sortant doivent remettre au plus tard le dimanche précédant le 1^{er} mai toutes les clés, livres comptables et chéquiers au vice-président aux finances entrant, documents reliés à l'exercice de leurs fonctions respectives au vice-président aux finances de l'exécutif nouvellement élu. Ils doivent présenter à l'assemblée générale, de même qu'à leurs successeurs, un rapport écrit sur leurs activités pendant l'année. Ils doivent également, advenant qu'ils soient signataires à l'un des comptes de la corporation, résilier leur signature. Le nouveau président voit à la bonne marche des procédures de passation des pouvoirs et le nouveau vice-président aux finances voit à ce que les nouveaux signataires des comptes entrent en fonction dès que possible.

CHAPITRE IV: FONCTIONS DES COMITÉS

ARTICLE 4.1: DÉFINITION DES COMITÉS CONNEXES À

L'AESA

Le conseil exécutif ou l'assemblée générale peut établir différents comités, qui sont des organismes exécutifs ou consultatifs, dans le but de réaliser un point particulier des fins générales de la corporation. Il détermine à son gré la composition de ces différents comités, le mode de nomination ou de destitution de leurs membres, prescrit leurs devoirs, définit leurs pouvoirs, leur accorde un budget et réglemente la façon d'employer ce budget ou toutes autres sommes pouvant lui parvenir. Il décide, s'il y a lieu, de l'insertion des comités à l'une des régies de la corporation.

Les comités connexes sont considérés comme des associations de niveau 3 sur le campus universitaire.

ARTICLE 4.2: ACTIVITÉS DE FINANCEMENT DES COMITÉS CONNEXES

Tout comité connexe peut organiser des activités pour financer ses propres activités, à condition d'obtenir l'accord du conseil exécutif de l'AESA. Par contre, la priorité sera donnée au premier comité ayant fait parvenir la description de l'activité, le lieu et la date au conseil exécutif de l'AESA.

La décision finale concernant l'autorisation d'organisation d'activités de financement revient au conseil exécutif de l'AESA.

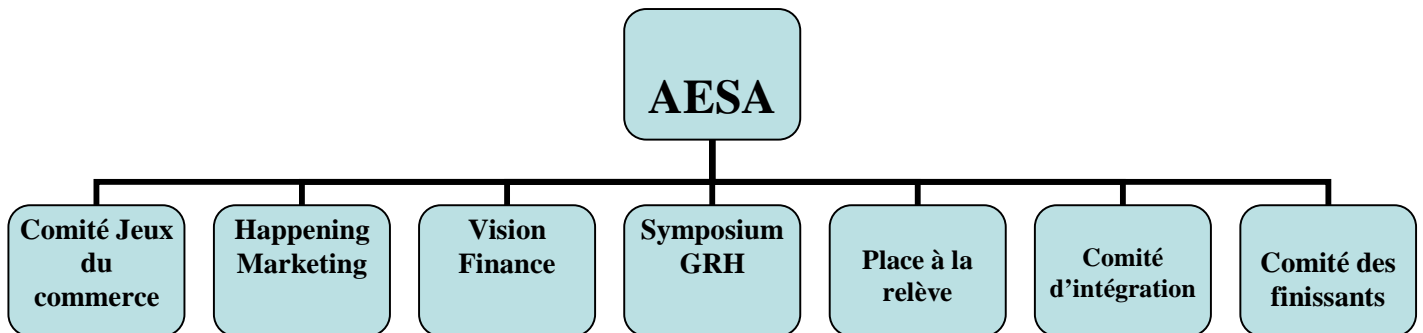
ARTICLE 4.3: FINANCEMENT DES COMITÉS CONNEXES PROVENANT DE L'AESA

Pour effectuer une demande de financement à l'AESA, un comité connexe doit faire une demande officielle au conseil exécutif incluant les objectifs du comité connexe, une liste des membres du comité connexe, ainsi qu'une prévision budgétaire détaillée de ses activités. Si

financement il y a, le comité connexe se devra de produire un état financier au terme de ses activités et le présenter au conseil exécutif. Le conseil exécutif se réserve le droit en tout temps de retirer le financement accordé à un comité connexe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 4.4: COMITÉS CONNEXES DE L'AESA

Les comités connexes de l'AESA sont le comité Jeux du commerce, le club GRH, le club Vision-Finance, le club Action-Marketing, le club Entrepreneur. Deux comités temporaires sont aussi considérés soit le comité des activités d'intégration et le comité des finissants.



ARTICLE 4.5: JOURNAL ÉTUDIANT LE GESTIONNAIRE

Le journal informe les étudiants de sciences administratives sur les activités de l'AESA, ainsi que sur les faits marquants de l'UQTR.

En tout temps, le conseil exécutif a le droit de censurer sur le contenu, advenant que des propos soient diffamatoires ou qu'ils portent préjudice à autrui.

En tout temps, le conseil exécutif se donne le droit de mettre fin à la commandite si elle juge que les engagements n'ont pas été respectés.

CHAPITRE V : AFFAIRES FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1: ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation débute le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 5.2: PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Avant le début de chaque année financière, le conseil exécutif doit adopter des prévisions budgétaires relatives à cette année financière.

Ces prévisions budgétaires peuvent être révisées, confirmées, modifiées ou infirmées au besoin, au cours de l'année financière par l'assemblée générale.

ARTICLE 5.3: LIVRES COMPTABLES

Les états financiers vérifiés de la corporation sont conservés à son siège social et peuvent être consultés par tous membres et ce, en présence du responsable de la gestion financière.

ARTICLE 5.4: EFFETS BANCAIRES

Toutes les dépenses de la corporation doivent être réglées par chèque.

ARTICLE 5.5: SIGNATURES

Tous les chèques doivent être signés par deux personnes autorisées à agir à cette fin.

Le président et le responsable des finances de la corporation sont autorisés à signer tous chèques émis par la corporation.

Le conseil exécutif peut désigner et autoriser toute autre personne à signer un chèque émis par la corporation.

Le conseil exécutif peut nommer un troisième officier du conseil exécutif comme signataire des chèques.

ARTICLES 5.6: DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE CE

Le conseil exécutif peut engager toutes dépenses n'excédant pas 5 000\$ du budget total, excluant le financement accordé aux comités connexes, mais il doit obligatoirement en rendre compte à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 5.7: CONTRATS, CONVENTIONS ET AUTRES ACTES

Tous contrats, toutes conventions et tous autres actes susceptibles d'engager la corporation doivent être adoptés par le conseil exécutif ou l'assemblée générale, selon leur juridiction.

Les contrats sont signés conjointement par le président et un autre membre désigné par le CE à cette fin, sauf les contrats et les ententes de nature socioculturelle, qui sont signées par le président et responsable des activités et de la logistique.

Lors de situations particulières, un membre du conseil exécutif peut co-signer les documents officiels et doit obligatoirement en faire part au CE.

Le conseil exécutif peut autoriser le président ou responsable des finances à procéder à la ratification de tous contrats, de toutes conventions et de tous autres actes susceptibles d'engager la corporation.

ARTICLE 5.8: EMPRUNT

S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres représentées à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun,

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'association;
- b) Hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de l'association.

Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets

faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de l'association.

ANNEXE

CODE DE PROCÉDURES DE L'AESA

- 1 Un membre votant du conseil exécutif a le droit de demander le vote si, et seulement si, il est en désaccord ou désir s'abstenir sur la proposition précédemment formulée.
- 2 Lors d'une discussion sur une proposition préalablement appuyée, la demande de la question préalable, par un membre votant, met fin à la discussion. Le président d'assemblée doit alors demander aux membres votants s'ils veulent passer au vote ou non.
- 3 La secrétaire d'assemblée fait la lecture de l'ordre du jour et le président d'assemblée énumère au fur et à mesure les sujets de discussion.
- 4 Une proposition principale doit être acceptée et votée par le conseil exécutif avant d'être demandée à l'assemblée générale.
- 5 Le membre qui veut obtenir la parole, doit lever la main et le président d'assemblée donne le droit de parole.
- 6 Pour qu'une proposition soit discutée, elle doit être premièrement appuyée et secondée.
- 7 Tous les membres ont droit à une intervention privilégiée, c'est-à-dire une intervention à haute voix sur la proposition principale. C'est le président d'assemblée qui juge de la pertinence de l'intervention.
- 8 Une proposition peut être rejetée si le proposeur et l'appuyeur acceptent d'annuler leur proposition avant que l'on ne passe au vote.
- 9 Tous les membres ont la possibilité de demander au président d'assemblée d'exercer son droit d'expulsion après un premier avertissement.
- 10 Seul le président d'assemblée est autorisé à lever l'assemblée après une proposition et un appui.
- 11 La majorité est fixée à 50% +1 des membres votants présents.
- 12 Il doit être écrit sur le procès verbal le nom et les fonctions de toute personne présente à l'assemblée.
- 13 Le procès-verbal doit être signé par le président d'assemblée et le secrétaire d'assemblée après avoir été adopté lors de la réunion du conseil exécutif suivant la tenue de l'assemblée générale.